

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS**  
**DU 19 DECEMBRE 2024**

Date de la  
convocation :  
13 décembre 2024

La séance débute à  
18h00  
et se termine à 19h25

Acte exécutoire à  
compter du :  
20 décembre 2024

Affichée en Mairie  
le :  
20 décembre 2024

**Conseillers élus : 29****Conseillers en fonction : 29****Conseillers présents : 21****Étaient présent(e)s (21)**

M. FOURNIER Lionel, Président  
M. RISSER Charles  
Mme WAGNER Veronica  
Mme MACAIGNE Christèle  
M. MARRELLA Vincent  
Mme MUHLMANN Aude  
M. DUMON Joël

Mme KRAOUCHE Bakhta  
Mme OUTOMURO Clotilde  
Mme KEUVREUX Anita  
Mme COLOMBEY Fabienne  
M. CHARO Michel  
M. RUPPERT José  
Mme DA ROCHA Maria

M. IAFRATE Michel  
Mme MOLINA Angélique  
M. PELTIER Xavier  
M. DOLBEAU Jonathan  
Mme INTERRANTE Rose Marie  
M. VILLA Victor  
Mme STEINBACH Danielle

**Étaient absent(e)s avec procuration (6)**

M. Didier NOBILE procuration à M. RISSER Charles

M. SAUDRY Thierry procuration à Mme MACAIGNE Christèle

M. BARBARAS Pascal procuration à M. DUMON Joël

Mme BALZER Lise procuration à Mme WAGNER Veronica

Mme GATTO Josiane procuration à Mme INTERRANTE Rose Marie

M. BEN ARIF Samir procuration à M. VILLA Victor

**Était absent(e)s excusé(e)s (2)**

Mme BENCI Monique

M. IORFIDA Serge

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU Jonathan



**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
du 19 décembre 2024

❖ **Désignation du secrétaire de séance**

- 1) **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 26 septembre 2024.**
- 2) **Décisions de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.**

**FINANCES**

- 3) **Attribution de compensation dérogatoire d'investissement au titre de 2024**
- 4) **Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2025**
- 5) **Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS**
- 6) **Dissolution comptable de la régie Réseau de Chaleur**
- 7) **Communication de documents : rapport DSP chambre funéraire pour l'année 2023**

**RESSOURCES HUMAINES**

- 8) **Montant indemnités musiciens.**
- 9) **Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE).**
- 10) **Instauration du régime de permanence – Police municipale.**

**SOCIAL- CULTURE**

- 11) **Prime « cigogne » à la naissance.**
- 12) **Bourse au permis de conduire**
- 13) **Subventions aux associations**
- 14) **Avances sur subventions 2025**
- 15) **Renouvellement de la convention avec l'Office Municipal de la Culture pour 2025 et 2026**
- 16) **Renouvellement de la convention avec la Maison de l'Enfance pour 2025, et 2026**

**URBANISME**

- 17) **Convention relative à la construction d'un mur anti-bruit le long de la route départementale N°181 à Rombas.**
- 18) **Projet d'implantation d'une antenne lieu-dit « Houdrebelle ».**
- 19) **Achat d'un terrain situé sur l'emplacement réservé n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

**Communication de Monsieur le Maire**

**Désignation du secrétaire de séance**

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jonathan DOLBEAU comme secrétaire de séance.

**POINT N°0 N°2024/12/0 - Ajout d'un point à l'ordre du jour : Solidarité avec la population de Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la situation exceptionnelle liée au passage du cyclone CHIDO à Mayotte,  
**Vu** la volonté de la municipalité de manifester sa solidarité envers la population de Mayotte,  
**Considérant** que cet événement a causé des dégâts importants et mis en difficulté une grande partie de la population mahoraise,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal en date du [date de la réunion], concernant la solidarité avec la population de Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO.

**POINT N°1 N°2024/12/1 - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.

**POINT N°2. Décisions du Maire.**

Monsieur le Maire donne communication au Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis la séance du 26 septembre 2024 et qui portent le n° 70/2024 à n° 91/2024 (les décisions 68/2024 et 69/2024 ayant été annulées).

**POINT N°3. N°2024/12/3 - Attribution de compensation dérogatoire d'investissement au titre de 2024.**

Depuis la loi de finances rectificative pour 2016, il est permis d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement. Cette possibilité est utilisée par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre du double transfert de la compétence « eaux pluviales » : Communes – CCPOM – SIAVO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne).

L'attribution de compensation d'investissement est calculée chaque année en fonction du montant des travaux d'investissement programmés par le SIAVO. La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), fixe, dans son rapport, les montants imputables à chaque commune. Le montant doit ensuite être adopté par le Conseil municipal de chaque commune.

Pour l'année 2024, le montant de la contribution d'investissement pour les travaux effectués par le SIAVO s'élève à 64 652 € pour la ville de Rombas.

\*\*\*\*\*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal

- **ACCEPTE** le montant de l'attribution de compensation dérogatoire d'investissement de la ville de Rombas, au titre de l'année 2024, à 64 652 €. Les crédits sont prévus au budget 2024.

**POINT N°4. N°2024/012/4 - Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2025.**

Le Conseil municipal est informé que, selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette, hors chapitre 18 (compte de liaison : affectation) et hors restes à réaliser.

- Considérant que le montant des crédits pouvant être ouverts au 1er janvier de l'exercice 2025 s'élève à 1.059.672,29 €, selon le calcul suivant :

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts)	RAR 2023 Inscrits au BP 2024 (crédits reportés)	Crédits 2024 ouverts par DM (décision modificative)	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au budget 2025
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = a + c</i>	<i>d / 4</i>
Chap. 13	7 400,00			7 400,00	1 850,00
Chap. 16 <i>hors emprunts</i>	30 000,00			30 000,00	7 500,00
Chap. 20	70 000,00	32 988,00		70 000,00	17 500,00
Chap. 204	0,00		64 652,00	64 652,00	16 163,00
Chap. 21	854 939,16	139 048,72		854 939,16	213 734,79
Chap. 23	3 188 750,00	270 721,90	-42 152,00	3 146 598,00	786 649,50
Op. 153	70 000,00	16 363,46		70 000,00	17 500,00
Chap. 26	25 000,00		-22 500,00	2 500,00	625,00
<b>TOTAL</b>					<b>1 059 672,29</b>

\*\*\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, pour un montant total de 1.040.000,00 €, détaillé comme suit :

Chapitre / Opération	Article budgétaire	Libellé	Crédits ouverts au budget 2025
Chap. 16 <i>hors emprunts</i>	165	Dépôts et cautionnements reçus	7 000,00
Chap. 20		Immobilisations incorporelles	17 000,00
Chap. 21		Immobilisations corporelles	213 000,00
Chap. 23	2312	Immobilisations en cours - Agencements et aménagements de terrains	386 000,00
	2313	Immobilisations en cours - Constructions	300 000,00
	2315	Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques	100 000,00
Op. 153	2315	Mise en sécurité de la Ville	17 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>1 040 000,00</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 4 abstentions et 23 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, pour un montant total de 1.040.000,00 €, détaillé ci-dessus

**POINT N°5. N°2024/12/5 - Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS.**

Le budget rattaché au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS - est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée au budget primitif. En attendant le vote du budget, le Conseil municipal peut accorder des subventions dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents pendant le premier trimestre 2025, il est demandé au Conseil municipal d'accorder un acompte sur subvention au CCAS.

Pour mémoire, au budget 2024, la ville a accordé une subvention totale de 308.000 € au CCAS.

\*\*\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 80.000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 80.000 €. Cet acompte sera versé au compte du CCAS dès le mois de janvier 2025. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025. Cette subvention sera imputée au compte 657363 « Subvention de fonctionnement versée au CCAS ».

**POINT N°6. N°2024/12/6 - Dissolution comptable de la régie Réseau de Chaleur.**

Par délibération n° 2022/12/4 du 15/12/2022, la commune de ROMBAS a approuvé le contrat de concession à la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS de la délégation de service public de la gestion du réseau de chaleur et a renoncé à l'exploitation de la régie Réseau de Chaleur. Afin d'acter la dissolution comptable de cette régie, le Conseil municipal doit en acter la répartition entre la Ville et la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS.

Hormis le véhicule Renault Scénic CG-360-XW qui est repris par la Ville, conformément à la délibération n° 2024/09/12 du 26/09/2024 actant la mise en concession des immobilisations de la régie Réseau de Chaleur, les résultats constatés au jour de la dissolution ainsi que tous les éléments d'actif et de passif seront intégralement transférés à la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS dans l'état où ils se trouvaient au 31/12/2023, à savoir :

1) Résultats de la régie Réseau de Chaleur au 31/12/2023 :

- Investissement : 175 466,40 €

- Fonctionnement : 869 762,34 €
- 2) Montant du capital des emprunts au 31/12/2023 :
- 6 749 348,69 €
- 3) L'opération pour compte de tiers n°01 présente les soldes suivants au 31/12/2023 :
- Opérations de dépenses : 466 942,25 €
  - Opérations de recettes : 213 125,00 €
  - Solde : 253 817,25 €

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, par 4 abstentions et 23 pour,

- **ACCEPTE** le transfert intégral des résultats de la régie Réseau de Chaleur constatés au 31/12/2023 ainsi que tous les éléments d'actif et de passif, à l'exception du véhicule Renault Scénic CG-360-XW, à la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS.
- **APPROUVE** le solde de l'opération pour compte de tiers n°01 dont le dénouement aura lieu dans les comptes de la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS.
- **ACTE** le remboursement au SGC (Service de Gestion Comptable) de METZ par la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS des échéances d'emprunt payées en 2024 par le SGC, par débit d'office sur la régie Réseau de Chaleur d'un montant de 314.522,63 €.
- **ACTE** le transfert de la domiciliation de tous les emprunts en cours au profit de la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS.
- **ACTE** la reprise par la SEM OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS de tous les marchés publics restants ainsi que la libération des retenues de garantie restantes.

**POINT N°7. N°2024/12/7 - Communication de documents : rapport DSP chambre funéraire pour l'année 2023.**

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Monsieur le Maire présente le document suivant :

- Compte rendu financier et technique du fonctionnement de la délégation de service public désignée sous « chambre funéraire » pour l'année 2023

\*\*\*\*\*

Après l'exposé du Maire, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la diffusion des documents relatifs à la délégation de service public désignée sous « chambre funéraire » pour l'année 2023.

**POINT N°8. N°2024/12/8 - Montant indemnités musiciens.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 8 octobre 1992 révisant le montant exprimé en francs des indemnités attribuées aux membres de l'Harmonie Municipale « La Concordia ».

Afin de poursuivre les versements, à la demande de la trésorerie, il convient de les convertir en euros.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire propose de fixer en euros le montant des indemnités attribuées aux membres de l'Harmonie Municipale « La Concordia » comme ci-dessous :

	Répétitions	Sorties	Prime d'assiduité
Musiciens	2.29 €	7.62 €	7.62 €
Apprentis	1.14 €	3.81 €	7.62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de convertir en euros le montant des indemnités attribuées aux membres de l'Harmonie Municipale « La Concordia » comme ci-dessus.

**POINT N°9. N°2024/12/9 - Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE).**

Jusqu'à présent, les cadres d'emplois de la filière de police municipale bénéficiaient d'un régime indemnitaire spécifique, échappant au principe de parité, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat. Ils étaient donc exclus du régime indemnitaire « RIFSEEP ».

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 vient modifier les primes attribuables à cette filière en créant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE). Elle remplace le précédent

régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il convient de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, etc...)
- De préciser la date d'effet.

\*\*\*\*\*

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale,

**1- Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- 

**2- Instauration de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	30 %
Chefs de service de police municipale	32 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

**3-** Instauration de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement : L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'ISFE sont appréciés au regard des critères suivants :

- Valorisation et reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- Disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- Expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...
- Capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises,
- Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation professionnelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte-rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants:

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €

La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

**4-** Maintien du régime indemnitaire antérieur : Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à

titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie (3) de la présente délibération.

**5-** Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'ISFE :  
L'ISFE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants

- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés de maternité, paternité et d'adoption,
- Congés de longue maladie,
- Congés de grave maladie,
- Congés de longue durée,
- Temps partiels thérapeutiques.

Concernant le congé de maladie ordinaire, l'ISFE sera modulée comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulé ou non	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et un jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et un jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

**6-** Les conditions de cumul  
L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'ISFE a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En revanche, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes, les permanences et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**7- Clauses de revalorisation :**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**8- Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

**9- Dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur existant :**

A compter du 1er janvier 2025, les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la filière de police municipale sont abrogées.

**10- Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer, à compter du 1er janvier 2025, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (part fixe/part variable) selon les modalités définies ci-dessus,

**D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire de la filière police municipale,

**D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,

**POINT N°10. N°2024/12/10 - Instauration du régime de permanence – Police Municipale.**

Devant l'importante recrudescence d'incivilités constatées de manière générale, et plus particulièrement au Fond St Martin pendant la période estivale, il est proposé de recourir au régime des permanences pour les agents de police municipale.

Une période de permanence s'entend comme une obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif. En effet, durant la permanence, l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles et est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service doit être indemnisée au moyen de l'indemnité de permanence ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'instaurer le régime des permanences selon le dispositif suivant :

1- Motifs de recours aux permanences :

La mise en œuvre des permanences est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :

- Sécurisation du site du Fond St Martin
- Manifestations particulières (Fête des enfants, Fête des Jeunes, Vide-greniers, Journées du Patrimoine, Féerie d'hiver, etc...)
- Maintien de l'ordre et de la sécurité de manière générale

Les permanences auront lieu les samedis et dimanches ou jours fériés.

2- Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et d'adjoints techniques territoriaux remplissant les missions d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), titulaires et contractuels

3- Modalité d'indemnisation :

La permanence fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.

Taux en vigueur à ce jour (Arrêté ministériel du 7/02/2002 – Art 1):

Type de sujétion	Période concernée	Montants
Permanences	Samedi	45 €
	Demi-journée du samedi	22.50 €
	Dimanche ou jour férié	76 €
	Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

\*\*\*\*\*

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- D'instaurer le régime des permanences selon les modalités définies ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **AUTORISE**

- Le Maire à signer tout acte y afférent.

#### **POINT N°11. N°2024/12/11 - Prime « cigogne » à la naissance.**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la famille et du pouvoir d'achat, la Ville a mis en place en 2009 une prime cigogne de 100,00 euros, versée lors de la naissance de nouveau-nés résidant sur la commune.

Cette prime est attribuée aux parents dont la résidence principale est située à Rombas au moment de la naissance de leur enfant.

La prime est versée durant l'année de naissance de l'enfant et pourra être demandée avant le 1er anniversaire de l'enfant. Les demandes doivent être accompagnées de l'acte de naissance et de la preuve de domicile.

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la volonté de la Ville de Rombas de soutenir le pouvoir d'achat des familles et de marquer un geste de bienvenue aux nouveau-nés ;  
Vu l'importance d'encourager les familles à s'établir et à demeurer sur le territoire communal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE** de confirmer l'octroi de la prime cigogne.  
**CONFIRME** les modalités d'obtention :

- La prime sera versée à hauteur de 100,00 euros par enfant, aux parents dont la résidence principale est située à Rombas au moment de la naissance, et ce, après déclaration de la naissance en mairie.
- La demande de prime devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, telles que l'acte de naissance et la preuve de domicile à Rombas au moment de la naissance. Les parents devront soumettre leur demande auprès des services compétents de la mairie de Rombas.

**POINT N°12. N°2024/12/12 - Bourse au permis de conduire.**

Le décret n°2023-1214 du 20 décembre 2023 abaisse de 18 à 17 ans révolus la condition minimale d'âge requise pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire.

En conséquence, l'épreuve théorique générale (ETG ou examen du Code de la route) peut être passée à partir de 16 ans dans le cadre de l'apprentissage classique.

\*\*\*\*\*

Vu les délibérations du Conseil municipal concernant la création de la « Bourse au Permis de Conduire » ainsi que les conditions d'attribution de cette bourse.

Considérant qu'il convient de modifier les critères du demandeur de la « Bourse au permis de conduite » automobile,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les nouveaux critères d'attribution et conditions de versements de la bourse au permis de conduire automobiles suivants :

- Le demandeur doit être résident de la Ville de Rombas,
- Le demandeur doit être âgé entre 16 et 22 ans,
- Sont exclus du dispositif, tous les demandeurs ayant eu leur permis annulé,
- La ville versera le montant de la bourse, à savoir 300,00 euros à l'Auto-école rombasienne de rattachement du bénéficiaire,
- Le versement s'effectuera après la 10ème heure de conduite effectuée par le bénéficiaire et après que le bénéficiaire aura réalisé vingt heures d'engagement citoyen,

**DECIDE** de limiter à 50, le nombre de bourses à verser par année civile,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POINT N°13. N°2024/12/13 - Subventions aux associations.**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal,

D'attribuer différentes subventions :

- Une subvention exceptionnelle de 300,00 € au Club Vosgien pour l'organisation du congrès départemental
- Une subvention exceptionnelle de 275,00 € à l'UNC de Rombas pour la confection d'un drapeau remis à l'école primaire de la ville basse
- Une subvention de 500 € à l'association KARATE DO IKIGAI de Rombas (nouveau club)
- Une subvention de 6.000 € à la MAISON DES LYCEENS (Julie Daubié)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- 300,00 € au Club Vosgien pour l'organisation du congrès départemental.
- 275,00 € à l'UNC de Rombas pour la confection d'un drapeau remis à l'école primaire de la ville basse.
- 500 € à l'association KARATE DO IKIGAI de Rombas.
- 6.000 € à la MAISON DES LYCEENS (Julie Daubié).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

**POINT N°14. N°2024/12/14 - Avances sur subventions 2025.**

A titre exceptionnel, les communes peuvent consentir à une association une avance de trésorerie non rémunérée par un intérêt dès lors que celle-ci a pour objet de favoriser le développement économique et présente un intérêt public pour la commune.

Les autorisations officielles ne seront pas données avant le vote du budget de la ville et les versements réels aux associations ne seront réalisés qu'après quelques semaines. Aussi, ces associations ont besoin, pour fonctionner au mieux, de percevoir une part de leur subvention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** les avances énumérées ci-dessous
- **FINANCE** la dépense au moyen de crédits qui seront inscrits au budget 2025
- **VERSE** les avances sur subventions au plus tard le 31 janvier 2025

• AIKIDO CLUB	480 €
• CLUB VOSGIEN ROMBAS	360 €
• CORPOFORME	200 €
• EQUILIBRE ET MEMOIRE	300 €
• GYM PLUS	240 €
• LA FLECHE	900 €
• PETANQUE CLUB ROMBAS	720 €
• ROMBAS ATHLETIC CLUB	1650 €
• TENNIS CLUB DE LA VALLEE DE L'ORNE	450 €
• VELO CLUB ROMBAS	450 €
• AMICALE HARMONIE MUNICIPALE	1350 €
• AMICALE DONNEURS DE SANG	600 €
• SOLIDARITE ROMBAS	1350 €
• CLUB AMBIANCE	480 €
• SOUVENIR FRANÇAIS	450 €
• UNC	450 €

**POINT N°15. N°2024/12/15 - Renouvellement de la convention avec l'office municipal de la Culture pour 2025 et 2026.**

Pour qu'une association puisse recevoir des subventions d'une commune, il est nécessaire qu'une convention soit mise en place lorsque le montant de la subvention dépasse 23 000 euros.

Cette convention est un document qui formalise la relation entre la commune et l'association bénéficiaire de la subvention. Elle précise les engagements réciproques des deux parties, les modalités d'utilisation de la subvention, les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre, ainsi que les conditions de contrôle et de suivi.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), une convention est obligatoire pour toutes les subventions supérieures à 23 000 euros (article L. 2311-1 du CGCT). Cette exigence vise à assurer la transparence et à garantir que les fonds publics soient utilisés conformément aux objectifs de la collectivité.

La ville de Rombas et l'Office Municipal de la Culture sont actuellement liés par une convention qui arrive à son terme le 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement pour une période biennale.

\*\*\*\*\*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal, à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle avec l'association « Office Municipal de la Culture » pour les années 2025 et 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle avec l'association « Office Municipal de la Culture » pour les années 2025 et 2026

**POINT N°16. N°2024/12/16 - Renouvellement de la convention avec la Maison de l'Enfance pour 2025, et 2026.**

Pour qu'une association puisse recevoir des subventions de la part d'une commune, il est impératif qu'une convention soit établie lorsque le montant de la subvention dépasse 23 000 euros. Cette convention est un document officiel qui formalise la relation entre la commune et l'association bénéficiaire de la subvention. Elle détaille les engagements réciproques des deux parties, les modalités d'utilisation de la subvention, les objectifs visés, les moyens mis en œuvre, ainsi que les conditions de contrôle et de suivi.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), une convention est obligatoire pour toutes les subventions supérieures à 23 000 euros (article L. 2311-1 du CGCT). Cette exigence vise à garantir la transparence et à s'assurer que les fonds publics sont utilisés de manière conforme aux objectifs définis par la collectivité.

Actuellement, la ville de Rombas et la « Maison de l'enfance » sont régies par une convention dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024. Il est nécessaire de procéder à son renouvellement pour une nouvelle période biennale.

\*\*\*\*\*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle avec l'association « Maison de l'Enfance » pour les années 2025 et 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur IAFRATE Michel n'ayant pas pris part au vote).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle avec l'association « Maison de l'enfance » pour les années 2025 et 2026.

**POINT N°17. N°2024/12/17 - Convention relative à la construction d'un mur anti-bruit le long de la route départementale N°181 à Rombas.**

La présente convention formalise les conditions relatives à la réalisation, au financement et à la gestion d'un mur anti-bruit le long de la Route Départementale n°181, entre les points PR 0+780 et PR 1+020. Elle vise à réduire les nuisances sonores pour les riverains de la rue des Lilas à Rombas.

Description des Travaux

- La mise en place d'un mur anti-bruit préfabriqué (hauteur : 4 m, longueur : 110 m) à 2,70 m du bord de chaussée, accompagné de glissières de sécurité.
- La fondation sur une longrine en béton armé et 33 pieux.
- La végétalisation côté habitations.
- L'installation d'un système d'assainissement pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

#### Organisation et Maîtrise d'Ouvrage

- Maîtrise d'ouvrage : Commune de Rombas.
- Maîtrise d'œuvre : Bureau d'études V.R.I.
- Exécution : Sous circulation, avec respect des normes de signalisation temporaires.

#### Financement

- Coût total estimé : 464 426,40 € TTC.
- Répartition :
  - Commune de Rombas : Prise en charge initiale de l'ensemble des coûts (études, travaux, gestion).
  - Département de la Moselle : Participation à hauteur de 50 % du montant HT dans une limite de 250 000 € HT (300 000 € TTC).

#### Suivi et Gestion

- Avant travaux : Soumission d'un projet détaillé par la Commune au Département.
- Pendant travaux : Contrôle par l'Unité Technique Territoriale de Metz-Orne et participation à toutes les réunions de chantier.
- Après travaux :
  - Réception conjointe par procès-verbal.
  - Transmission des plans conformes par la Commune.
  - Gestion ultérieure :
    - Département : Entretien de la chaussée.
    - Commune : Maintenance du mur, des glissières, de l'assainissement et des végétaux.

#### Dispositions Juridiques

- La Commune reste responsable des modifications ou interventions sur les aménagements, même en cas de délégation à un tiers.

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** les termes de la convention relative à la construction d'un mur anti-bruit le long de la route départementale N°181 à Rombas

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**POINT N°18. N°2024/12/18 - Projet d'implantation d'une antenne lieu-dit  
« Houdrebelle ».**

Le dossier concerne la gestion d'un contrat de bail entre la Commune de Rombas et la société Cellnex France SAS pour l'installation et l'exploitation d'équipements de communication électronique sur un site spécifique dénommé Rombas Houdrebelle (parcelle cadastrale n°646, section 31).

Cellnex France, acteur majeur dans l'hébergement et la gestion des infrastructures de télécommunication, s'engage à fournir des espaces pour les équipements des opérateurs. La commune met à disposition une surface d'environ 36 m<sup>2</sup> pour ce projet.

Points principaux du contrat de bail

Objet du contrat :

- Location d'une parcelle (référéncée parcelle n°646, section 31) pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures techniques.
- La superficie mise à disposition est de 36 m<sup>2</sup>.
- Le contrat autorise également l'aménagement d'un chemin d'accès pour l'exploitation.

Durée et reconduction :

- Le bail est conclu pour une durée initiale de 12 ans à compter de la date de signature, avec reconduction automatique par périodes de 12 ans sauf préavis de 24 mois.
- Possibilité de résiliation anticipée dans des cas spécifiques, notamment pour non-paiement, démolition de l'immeuble, ou absence des autorisations administratives.

Redevances :

- Redevance annuelle : 8 000 € nets, avec une indexation annuelle de 2 % à partir de la deuxième année.
- Une redevance supplémentaire de 2 000 € nets sera perçue à partir de l'accueil d'un second opérateur.

Responsabilités en matière d'entretien :

- Élagage : CELLNEX France est autorisée à effectuer les travaux nécessaires, à ses frais.
- Installation, maintenance et réparations des infrastructures sont à la charge exclusive de CELLNEX France.

Conditions de résiliation anticipée :

- Par le contractant (Commune) : défaut de paiement, démolition du bâtiment.

- Par CELLNEX France : impossibilité technique ou administrative d'installer les équipements.

Le contrat formalise un partenariat structuré entre la Commune de Rombas et Cellnex pour l'exploitation d'un site stratégique de télécommunications. Les clauses protectrices pour les deux parties, combinées à une gestion proactive des obligations techniques et administratives, offrent un cadre solide pour la pérennité du projet.

\*\*\*\*\*

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L2121-29, L 2121-1 à L 21221-23, R2121-9 du CGCT,

Vu les articles L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles R111-2, R111-5 et R111-21 du Code de l'Urbanisme

Considérant la demande de la société Cellnex France,

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire rombasien

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la société Cellnex France.

**POINT N°19. N°2024/12/19 - Achat d'un terrain situé sur l'emplacement réservé n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Dans le cadre du développement de la commune de Rombas et en vue de l'amélioration de l'infrastructure voirie, il est prévu d'acquérir un terrain situé sur l'emplacement réservé n° 6 (parcelle section 19 N°442 appartenant à la SCI Les cèpes) au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce terrain est destiné à accueillir des équipements annexes à la voirie, tels qu'un espace de stationnement et un espace vert.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rombas prévoit des réserves foncières pour différents aménagements urbains, dont l'emplacement n° 6, qui figure parmi les zones stratégiques pour répondre aux besoins de la population en matière de stationnement et d'espaces verts en entrée de ville.

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal de la Commune de Rombas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2511-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rombas, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du [date de l'adoption du PLU] ;

- Vu le rapport du Maire concernant l'opportunité de l'achat du terrain situé sur l'emplacement réservé n° 6, destiné à l'aménagement de stationnement et d'un espace vert en entrée de ville ;
- Vu l'engagement de la Commune de mandater un bureau d'études pour effectuer une étude de sol sur cette parcelle en vue d'évaluer la présence éventuelle de pollution. Le prix de cette étude sera déduit du prix d'acquisition de cette parcelle ;

Considérant :

- Que l'emplacement réservé n° 6, inscrit au PLU, fait partie d'un projet d'aménagement visant à améliorer les infrastructures de voirie et à répondre aux besoins croissants de stationnement et d'espaces verts dans la Commune ;
- Que le terrain concerné est situé 14B, Rue Poincaré 57120 ROMBAS d'une superficie de 2662 m<sup>2</sup>, et que son acquisition est jugée nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement de stationnement et d'espaces verts ;
- Que la commune s'engage à mandater un bureau d'étude spécialisé pour effectuer une étude de sol sur la parcelle concernée, afin de vérifier la présence de pollution sur le site ;
- Que le coût de cette étude de sol, sera déduite du prix d'achat de la parcelle, ce qui garantit une acquisition transparente et équitable pour la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions et 23 voix pour,

- **AUTORISE** l'acquisition du terrain situé section 19 parcelle 442 appartenant à la SCI Les Cèpes, pour une superficie de 26 ares 62, pour un prix de 80.000 € sous réserve de la réalisation d'une étude de sol préalable concernant la pollution du site ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à l'acquisition du terrain, signer l'acte de vente, et effectuer toutes démarches administratives nécessaires à la bonne réalisation de cette opération ;

Précise que le coût de l'étude de sol sera déduit du prix d'achat de la parcelle, après la remise des résultats de l'étude ;

**POINT N°20. N°2024/12/20 - Solidarité avec la population de Mayotte.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Rombas tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Rombas contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 5.000 €
- à La Croix rouge, 98, Rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14

\*\*\*\*\*

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de faire un don à la Croix Rouge de 5.000 € pour soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte.

### Communication du Maire

Rombas, le 13 mars 2025

Le Maire  
  
Lionel FOURNIER  


Rombas, le 13 mars 2025  
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,  
**Monsieur Jonathan DOLBEAU**



*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*